



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/444/Add.3
8 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 63 h) de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Transferts internationaux d'armes

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Sénégal	2
Suède	2

II. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

SENEGAL

[Original : français]
[25 octobre 1989]

1. En s'associant à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 43/75 I relative aux transferts internationaux d'armes, le Sénégal avait voulu surtout réaffirmer son attachement au principe de la primauté du droit et donc à la solution pacifique des conflits internationaux.
2. Cette position de principe a d'ailleurs été souvent vérifiée par :
 - a) La participation des Forces armées sénégalaises à la plupart des missions de l'ONU pour la maintien de la paix;
 - b) Le recours, à chaque fois, par le Sénégal à la négociation directe, à la médiation et ou à l'arbitrage des instances internationales compétentes, pour le règlement de ses différends avec d'autres pays;
 - c) L'intérêt particulier régulièrement accordé par le Sénégal à la question du désarmement.
3. Sous le rapport que voilà, le Sénégal, qui n'est ni producteur, ni exportateur direct ou indirect d'armements, a très tôt pris les dispositions internes nécessaires pour élaborer une législation interdisant et réprimant sévèrement les transferts d'armes.
4. Ainsi, les seuls mouvements d'armes susceptibles d'être constatés au Sénégal sont ceux rendus indispensables par les besoins liés à la garantie de son intégrité territoriale, ainsi qu'à la protection des personnes et biens.
5. Aussi, me plaît-il de vous signaler que le Gouvernement du Sénégal appuie l'approche globale retenue, sous votre direction, par notre prestigieuse organisation, pour mettre en place les meilleures conditions possibles d'application de la résolution 43/75 I.
6. Cependant, l'avis du Gouvernement du Sénégal est que cette approche gagnerait, dans un souci d'efficacité, à être menée en étroite collaboration avec les instances régionales et sous-régionales concernées, en vue notamment d'accroître les chances de conclure assez rapidement un accord international sur le transfert des armes.

/...

SUEDE

[Original : anglais]
[18 octobre 1989]

1. L'inscription de la question des transferts internationaux d'armes à l'ordre du jour de la Commission du désarmement ainsi que la réalisation d'une étude des Nations Unies sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes sont des mesures propres à assurer un dialogue important et valable. Il est essentiel que fournisseurs et importateurs participent à ce dialogue.
2. L'objectif primordial de l'action de l'Organisation Nations Unies dans ce domaine devrait être de contribuer à assurer la paix dans toutes les régions déchirées par des conflits en réduisant les stocks d'armements, sans nuire au droit naturel de légitime défense des Etats. En d'autres termes, il faudrait créer des conditions qui permettent aux Etats de ne pas acquérir d'armes susceptibles de déstabiliser la situation dans leurs régions respectives.
3. Le strict respect de la Charte des Nations Unies, qui implique, notamment qu'on recherche la solution aux conflits par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques est essentiel pour maintenir la paix et la sécurité en détournant le moins possible de ressources humaines et économiques d'un Etat vers les armements.
4. Il faudrait encourager en outre, tant dans le domaine militaire que non militaire, une vaste gamme de mesures contribuant à la création d'un climat de confiance et de coopération entre les Etats. L'application, dans différentes régions, de mesures propres à instaurer la confiance et la sécurité pourrait jouer un rôle utile à cet égard.
5. Les tensions pourraient être atténuées et les sources potentielles de conflit éliminées grâce à des efforts concertés de l'assistance au développement.
6. Comme il a été reconnu par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement de 1987, la course mondiale aux armements et le développement se disputent les mêmes ressources limitées. Par voie de conséquence, l'affectation de ressources massives aux armements entrave le développement.
7. Au niveau mondial, les exportations de matériel militaire continuent à être extrêmement concentrées. On estime qu'un petit nombre d'exportateurs représentent plus des quatre cinquièmes du total mondial. Les importations d'armes, elles aussi, sont inégalement réparties.
8. La majeure partie des transferts internationaux d'armes s'effectuent au niveau des gouvernements, mais des quantités considérables d'armes sont également transférées sur le marché "gris" ou noir.

/...

9. Une tâche importante, dans le cadre de l'étude des Nations Unies envisagée, serait d'accroître la transparence et d'élaborer des moyens de renforcer les systèmes nationaux de contrôle et de surveillance de la production, du commerce et du transport des armes. Cette étude, tout en donnant un aperçu général de la portée et de l'étendue des transferts internationaux d'armes, pourrait aussi définir quelques approches nouvelles dans ce domaine. Il pourrait être intéressant d'examiner la possibilité d'instituer un système international d'enregistrement des transferts d'armes.

10. Le Gouvernement suédois est prêt à contribuer à ces efforts, notamment en fournissant des informations sur son propre système de contrôle de la fabrication et de l'exportation de matériel militaire, ainsi que des statistiques sur les exportations d'armes suédoises. Les renseignements figurant en annexe ont été réunis à cette fin.

Annexe

1. La fabrication et l'exportation de matériel militaire en Suède sont l'une comme l'autre soumises au contrôle du Gouvernement. Depuis 1935, il est interdit d'y fabriquer du matériel militaire sans l'autorisation du Gouvernement. Une interdiction générale du même ordre portant sur l'exportation de matériel militaire est en vigueur depuis 1918.
2. Toutes les autorisations de fabriquer ou d'exporter du matériel militaire sont délivrées par le Gouvernement ou, dans les cas de moindre importance, par le Ministre du commerce extérieur.
3. Les règles et directives suédoises régissant l'exportation de matériel militaire ont été examinées en détail par toute une série de commissions publiques pendant l'après-guerre.
4. En partie grâce aux recommandations de ces commissions publiques, le régime de contrôle des exportations a été renforcé au cours des 20 dernières années.
5. Un ensemble de directives générales, adoptées par le Parlement suédois pour l'examen des divers projets d'exportation, énumère les cas dans lesquels une licence d'exportation doit être refusée en raison des obligations internationales de la Suède, ainsi que les principes régissant d'autres situations dans lesquelles la licence devrait être refusée. Les directives définissent les clauses inconditionnelles et conditionnelles s'opposant aux exportations.
6. Les clauses inconditionnelles stipulent que le Gouvernement suédois ne doit en aucun cas autoriser des exportations d'armes lorsque :
 - a) Ces exportations sont interdites par des accords internationaux auxquels la Suède est partie, par exemple le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires;
 - b) Il existe une résolution du Conseil de sécurité interdisant les exportations d'armes, telle que l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud;
 - c) Cette exportation violerait les règles du droit international concernant les exportations en provenance de pays neutres, telles qu'elles sont formulées, entre autres, dans les Conventions de La Haye de 1907.
7. Les clauses conditionnelles stipulent que les exportations d'armes suédoises ne doivent pas être autorisées :
 - a) Vers des pays engagés dans un conflit armé avec un autre pays, que la guerre ait été déclarée ou non;
 - b) Vers des pays engagés dans un conflit international, lorsque celui-ci risque de déboucher sur un conflit armé;

/...

c) Vers des pays qui sont le théâtre de troubles armés intérieurs;

d) Vers des pays qui, en raison d'intentions déclarées ou de leur situation politique, peuvent être considérés comme susceptibles d'utiliser ce matériel militaire pour la répression des droits de l'homme, en violation de la Charte des Nations Unies et des déclarations et conventions des Nations Unies relatives à cette question.

8. Depuis 1983, le régime de contrôle des exportations couvre non seulement l'exportation de matériel, mais également la vente à l'étranger de licences de fabrication ainsi que l'instruction militaire de ressortissants étrangers en Suède. Depuis 1988, les fabricants ne peuvent pas, sans l'autorisation du Gouvernement, se charger de mettre au point des technologies militaires pour un client étranger.

9. Aucune licence d'exportation de matériel militaire n'est délivrée sans une déclaration de l'usager final, signée par le gouvernement destinataire. Des certificats spéciaux sont utilisés pour les explosifs et certains composants standard. Dans ces déclarations relatives à leur propre production, les fabricants étrangers certifient que la marchandise sera utilisée dans l'industrie manufacturière locale et ne sera pas réexportée séparément.

10. Depuis 1988, les fabricants sont tenus d'informer le Gouvernement chaque trimestre de leurs ventes internationales, et doivent informer le Gouvernement quatre semaines au moins avant d'établir un devis ou de signer un accord de vente avec un client étranger. Le Gouvernement peut interdire la publication d'un devis donné ou la signature de tel ou tel accord.

11. L'examen par le Parlement des décisions concernant les exportations de matériel militaire est effectué au sein du Comité permanent des affaires constitutionnelles qui peut exiger les dossiers pertinents et qui pose régulièrement des questions aux ministres ainsi qu'aux hauts fonctionnaires responsables au cours de séances tant privées que publiques.

12. Depuis 1985, le Gouvernement soumet un rapport annuel public au Parlement sur les exportations de matériel militaire effectuées pendant l'année précédente.

13. En 1988, les exportations militaires de la Suède se sont élevées à environ 1 milliard de dollars des Etats-Unis. Ce chiffre représente environ 2 % des exportations totales de biens de cette année-là. D'après les statistiques disponibles, les exportations suédoises représentent environ 1 % des exportations mondiales d'armes (les chiffres concernant l'évolution des exportations suédoises de matériel militaire et la ventilation de ces exportations par région figurent dans les tableaux ci-après).

/...

Tableau 1

Exportations de matériel militaire, 1970-1988

Année	Prix courants (en millions de couronnes suédoises)	Prix courants (en millions de dollars des Etats-Unis)	Part dans les exportations totales (en pourcentage)	Prix de 1968 (en millions de couronnes suédoises)	Prix de 1968 (en millions de dollars des Etats-Unis)	Augmentation ou diminution du volume par rapport à l'année précédente (en pourcentage)
1970	322	62	0,91	299	58	-
1975	536	128	0,74	315	61	+ 5,4
1979	1 671	389	1,41	677	131	+71,4
1980	2 078	490	1,59	775	150	+14,5
1981	1 697	334	1,17	577	112	-25,5
1982	1 588	252	0,95	481	93	-16,6
1983	1 658	216	0,79	444	86	- 7,7
1984	2 178	263	0,90	454	88	+24,8
1985	2 137	248	0,82	511	99	- 7,8
1986	3 243	455	1,22	796	154	+46,0
1987	4 427	697	1,57	981	190	+31,5
1988	6 223	1 014	2,20	1 313	254	+34,0

/...

Tableau 2

Ventilation des exportations de matériel militaire par région exprimées
 en pourcentage de leur valeur annuelle pendant la période 1983-1988

	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Europe (occidentale) <u>a/</u>	48	50	50	53	42	33
Amérique du Nord	7	7	8	4	14	11
Amérique du Sud	2	8	8	9	4	6
Asie	30	19	27	31	38	50
Afrique	12	15	5	0	2	0
Australasie	1	1	2	3	0	0
Europe (orientale)	0	0	0	0	0	0
Nombre de pays	41	42	40	38	38 <u>b/</u>	35 <u>b/</u>

a/ Europe occidentale, y compris la Yougoslavie.

b/ A l'exclusion des pays dont les importations n'ont consisté qu'en armes à feu et munitions destinées à la chasse et aux sports.

Note Telles sont les principales caractéristiques du système suédois de contrôle de la production et du commerce des armes. Le Gouvernement suédois espère que les renseignements fournis s'avéreront utiles pour la poursuite des travaux visant à accroître la transparence de la fabrication et des transferts d'armes.
